



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 14 DU MOIS D'AOUT 2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 14 DU MOIS D'AOUT 2024**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 14 du mois d'août 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 02/08/2024
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
 Arrêté conjoint du préfet du Doubs et de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-20240712-001 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2024.....	5
 Arrêté de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°2024/067/JURRI portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs.....	6



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°SDIS-GSRH-BGCP-20240712-001

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2024

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 14 décembre 2023 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2024 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le **tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024** est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	BEVALOT	Jules	01/09/2024

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le **12 JUL. 2024**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

Rémi BASTILLE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240722-A2024067 JURRI-AR

**Arrêté n°2024/067/JURRI portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs****La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,****Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 6 juin 2024 relative à l'évolution du règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs en date du 22 mai 2024 ;

- A R R Ê T E -

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240722-A2024067_JURRI-AR



- Article 2** | Au troisième paragraphe de l'article 55, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « - l'agent doit compléter un dossier de déclaration disponible sur intranet (rapport circonstancié et certificat médical initial) et l'adresser à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours (délai contractuel avec la compagnie d'assurance) à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale. ».
- Article 3** | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 4** | L'annexe 4 est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 5** | L'annexe 5 est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent arrêté.
- Article 6** | L'annexe 13 est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté.
- Article 7** | Au tableau figurant au 2) de l'annexe 32, les dispositions figurant dans la partie intitulée « Soins ou garde d'enfant malade de moins de 16 ans » et dans la colonne intitulée « Durée pour les PATS et les SPP SHR » sont complétées par les dispositions suivantes :
- « 12 jours ouvrés par année civile pour les agents célibataires, pour l'agent dont le conjoint ne bénéficie pas de cette même autorisation (hors situation du conjoint au foyer), pour les agents dont le conjoint est en situation précaire en recherche d'emploi, portés à 15 jours lorsqu'ils sont pris consécutivement. ».
- Article 8** | L'annexe 39 est modifiée comme suit :
- 1°- Le 6.1 est modifié comme suit :
- a/ Au premier tableau, les mots « Adjoint CSP » sont complétés par les mots « /Adjoint Compagnie »,
- b/ Le tableau intitulé « Base fonction » est modifié comme suit :
- b-1/ les mots « Officier expert niveau 1 (adjoint CSP) » sont remplacés par les mots « Officier expert niveau 1 (adjoint CSP/adjoint Compagnie) »,
- b-2/ les mots « Adjoint service/ officier expert niveau 1 hors adjoint Chef CSP » sont remplacés par les mots « « Adjoint service/ officier expert niveau 1 hors adjoint CSP/adjoint Compagnie ».
- 2°- Au tableau figurant au 6.2, les mots « Référent bureau en groupement, CSP ou CSR/Gestionnaire/Magasinier/Prévisionniste (non chef de poste ou sous-officier de garde par ailleurs) Chef d'après ayant une fonction équivalente à celle de sous-officier de garde dans les CIS avec astreinte uniquement » sont remplacés par les mots « SPP en service hors rang (non sous-officier de garde par ailleurs). ».
- 3°- Le tableau figurant au 6.6 est modifié comme suit :
- a/ Les mots « Adjoint chef de CSP » sont complétés par les mots « /Adjoint chef de Compagnie » ;
- b/ Les mots « Sous-officier de garde » sont complétés par les mots « /sous-officier de compagnie ».

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240722-A2024067_JURRI-AR



4°- Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11. Situation particulière des agents mis à disposition

« La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité permettant à tout fonctionnaire titulaire ou contractuel de droit public en CDI d'exercer ses missions auprès d'un autre employeur tout en restant rattaché à sa collectivité d'origine pour ce qui concerne sa carrière et sa rémunération.

« En l'absence notamment de cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels d'Etat, afin d'irriguer en compétences « métier » les services de l'Etat (ministères chargés de la sécurité civile, des affaires étrangères, de l'environnement...), la mise à disposition statutaire d'agents contre remboursement de leur charge salariale constitue une pratique courante des services départementaux d'incendie et de secours. Il en est de même pour d'autres entités d'intérêt général.

« Cette mise à disposition est formalisée par la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil qui porte entre autres sur la nature des activités, les conditions d'emploi et d'évaluation ainsi que les modalités de remboursement de la rémunération.

« Afin de faciliter la mise à disposition auprès de certains organismes, il est possible de moduler le régime indemnitaire.

« 11.1 Modalités générales de régime indemnitaire

« Sous réserve de remboursement intégral par l'Etat ou l'entité qui bénéficie de la mise à disposition statutaire d'un fonctionnaire territorial titulaire ou d'un contractuel de droit public en CDI du SDIS 25, le régime indemnitaire de l'intéressé peut être valorisé au regard des missions qu'il exerce dans l'entité où il est mis à disposition.

« 11.2 Prime d'indexation

« Le calcul de la prime d'indexation est un pourcentage du traitement indiciaire brut.

« Dans le cas où un agent du SDIS 25 bénéficie d'une mise à disposition dans un organisme d'Outre-Mer allouant une prime d'indexation liée à la cherté de vie, le pourcentage appliqué dans cet organisme sera versé à l'agent concerné.

« Les primes ou modulations du régime indemnitaire dans le cadre des paragraphes ci-dessus ne perdurent que sur la période de mise à disposition et cessent d'être versées dès lors que la mise à disposition prend fin. ».

Article 9 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 juillet 2024


Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

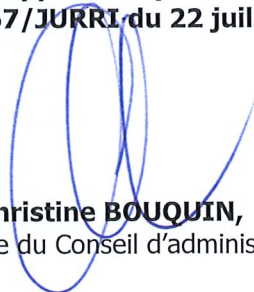
Publié le

ID : 025-282500016-20240722-A2024067_JURRI-AR

**Liste des documents annexés**

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 3 : tableau des emplois budgétaires »	2
Annexe 2	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 4 : effectifs-cibles de la direction, de la sous-direction santé et des groupements fonctionnels »	2
Annexe 3	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 5 : effectifs-cibles du groupement des unités territoriales d'intervention »	2
Annexe 4	- Page de garde - Document comprenant 35 pages, intitulé « Annexe 13 : la politique de formation du SDIS 25 »	36

**Documents vus et approuvés pour être annexés à
l'arrêté n°2024/067/JURRI du 22 juillet 2024**


Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP